Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°6-6

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 12 juin 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité p 3

- Arrêté interdépartemental du **29 mai 2019** portant création du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M) issu de la fusion des syndicats suivants : Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne, Syndicat mixte des Tarnauds, Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Isson, Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconte, Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la rivière la Somme, Syndicat mixte pour l'assainissement des Vallées du Cubry, du Sourdon et autres cours d'eau annexes, Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne + Statuts du syndicat
- Arrêté interdépartemental du **12 juin 2019** approuvant la modification statutaire concernant le Syndicat mixte d'aménagement du Lac du Der-Chantecoq + Statuts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des relations avec les collectivités

Arrêté interdépartemental en date du 29 MAI 2019
portant **création du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M)**
issu de la fusion des syndicats suivants:
Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne,
Syndicat mixte des Tarnauds,
Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Isson
Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconte,
Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la rivière la Somme,
Syndicat mixte pour l'assainissement des Vallées du Cubry, du Sourdon et autres cours d'eau annexes,
Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne

LA PRÉFÈTE DE HAUTE-MARNE **LE PRÉFET DE LA MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-41-3, L. 5211-61, L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 5711-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1986 relatif à la création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne, modifié le 16 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1974 relatif à la création du Syndicat mixte des Tarnauds modifié le 1 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1976 relatif à la création du Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique d'Isson modifié le 1 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1986 relatif à la création du Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconte, modifié le 25 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1989 relatif à la création du Syndicat à vocation unique pour l'aménagement hydraulique de la rivière la Somme, modifié le 3 octobre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1964 relatif à la création du Syndicat à vocation unique pour l'assainissement des Vallées du Cubry, du Soudron et autres cours d'eau annexes, modifié le 26 juin 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1956 relatif à la création du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne, modifié le 31 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des sept syndicats ci-dessus du 17 août 2018 ;

VU les propositions de modification du projet de périmètre adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Marne à la majorité des 2/3 de ses membres lors de sa réunion du 25 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre modifié par la CDCI du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des sept syndicats ci-dessus du 4 octobre 2018;

VU l'avis favorable de la CDCI de Haute-Marne en date du 12 novembre 2018 ;

VU les délibérations des comités syndicaux des Syndicats mixtes *pour l'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne (12/11/18), des Tarnauds (29/10/18), pour l'aménagement et l'entretien de la Marne (22/11/18), du bassin d'Isson (19/12/18), pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconte (7/12/18), pour l'assainissement des Vallées du Cubry, du Sourdon et autres cours d'eau annexes (6/12/18), pour l'aménagement hydraulique de la Somme (21 mars 2019)* ayant approuvé la création du nouveau syndicat mixte de la marne moyenne issue de la fusion des 7 syndicats précités;

VU les délibérations des communautés de communes

- du Sud Marnais n°2018-1190 du 5/11/18,
- Perthois-Bocage et der n°91-2018 du 3/12/2018,
- Vitry Champagne et der n°100 du 25/09/2018 ,
- Paysages de Champagne n° 18-219 du 24/10/2018
- Moivre et Coole n°680 -2018 du 18/10/2018
- Grande Vallée de la Marne n°18-102 du 16/11/2018

des communautés d'agglomération

- de Chalons-en-Champagne n° 2018-229 du 22/11/2018
- d'Epernay-Coteauxet Plaines de Champagne n° 2018-11-745 du 22/11/2018
- de Saint Dizier-Der et Blaise n° 144 10 2018 du 11/10/2018

membres du nouveau syndicat

CONSIDERANT l'objectif de rationalisation des structures syndicales et l'importance d'exercer les compétences GEMAPI à l'échelle d'un périmètre géographique pertinent;

CONSIDERANT que la fusion des sept syndicats considérés permettrait de maîtriser la ressource en eau, d'assurer une gestion patrimoniale efficiente, de mutualiser une ingénierie de qualité, de disposer d'une structure capable d'accéder aux financements et de garantir un service optimal au prix le plus juste ;

CONSIDERANT que le nouveau syndicat S3M a pour vocation d'intervenir sur les zones blanches du bassin versant de la Marne Moyenne

CONSIDERANT que la fusion de syndicats mixtes fermés s'opère dans les conditions fixées par l'application combinée des articles L. 5711-2 et L. 5211-41-3 CGCT ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ces dispositions, l'accord sur la fusion doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et par les deux tiers au moins des membres de chaque syndicat représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres de chaque syndicat représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que sont, en l'espèce, réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par lesdites dispositions ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures de la Haute-Marne et de la Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Est prononcée, à compter du 1er juin 2019, la création d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion des syndicats mixtes pour l'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne, des Tarnauds, pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Isson, de la vallée de l'Orconte, de la rivière la Somme, pour l'assainissement des Vallées du Cubry, du Sourdon et autres cours d'eau annexes et du syndicat pour l'aménagement et l'entretien de la Marne.

Ce nouvel établissement prend le nom de «Syndicat Mixte de la Marne Moyenne» (S3M)

ARTICLE 2 : La création de cette nouvelle personne morale entraîne de façon concomitante, la dissolution des sept syndicats suivants :
Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne,
Syndicat mixte des Tarnauds,
Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Isson
Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconte,
Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la rivière la Somme,
Syndicat mixte pour l'assainissement des Vallées du Cubry, du Sourdon et autres cours d'eau annexes,
Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte de la Marne moyenne est composé des EPCI suivants pour tout ou partie du territoire des communes énumérées:

Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne pour tout ou partie du territoire des 37 communes suivantes :

AIGNY	LES GRANDES-LOGES
AULNAY-SUR-MARNE	MATOUGUES
BUSSY-LETTREE	MONCETZ-LONGEVAS
CHALONS EN CHAMPAGNE	MONTEPREUX
CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE	RECY
CHENIERS	SAINT-GIBRIEN
CHERVILLE	SAINT-MEMMIE
COMPERTRIX (SM MARNE MOYENNE)	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE
CONDE-SUR-MARNE	SAINT-PIERRE
COOLUS	SOMMESOUS
DOMMARTIN-LETTREE	SOUDE
L'EPINE	VATRY
FAGNIERES	SARRY
HAUSSIMONT	SOUDRON
ISSE	THIBIE
JALONS	VASSIMONT-ET-CHAPELAINE
JUVIGNY	VILLERS-LE-CHATEAU
LA VEUVE	VRAUX
LENHARREE	

Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der pour tout ou partie du territoire des 24 communes suivantes :

ABLANCOURT	GLANNES
ARZILLIERES-NEUVILLE	HUIRON
AULNAY-L'AITRE	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE
BIGNICOURT-SUR-MARNE	LES RIVIERES HENRUEL
BLACY	LOISY-SUR-MARNE
BLAISE-SOUS-ARZILLIERES	MAISONS-EN-CHAMPAGNE
CHATEL RAOULD-SAINT-LOUVENT	MAROLLES
COURDEMANGES	PRINGY
COOLE	SAINT-CHERON
COUVROT	SONGY
DROUILLY	SOULANGES
FRIGNICOURT	VITRY-LE-FRANÇOIS

Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaines de Champagne pour tout ou partie du territoire des 39 communes suivantes :

ATHIS	MARDEUIL
AVIZE	MONTHELON
BERGERES-LES-VERTUS	MORANGIS
BLANCS COTEAUX	MOSLINS
BRUGNY-VAUDANCOURT	MOUSSY
CHAINTRIX-BIERGES	OIRY
CHAVOT-COURCOURT	PIERRE-MORAINS
CHOUILLY	PIERRY
CLAMANGES	PLIVOT
CRAMANT	POCANCY
CUIS	ROUFFY
CUMIERES	SAINT-MARD-LES-ROUFFY
ECURY-LE-REPOS	TRECON
EPERNAY	VINAY
FLAVIGNY	VOUZY
GERMINON	VELYE
GRAUVES	VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY
LES ISTRES-ET-BURY	VILLESENEUX
LE MESNIL-SUR-OGER	
MAGENTA	
MANCY	

Communauté de Communes de la Moivre à la Coole pour tout ou partie du territoire des 25 communes suivantes:

BREUVERY-SUR-COOLE	MOIVRE
CERNON	NUISEMENT-SUR-COOLE
CHEPPES-LA-PRAIRIE)	OMEY
CHEPY	POGNY
COUPETZ	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE
COUPEVILLE	SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE
DAMPIERRE-SUR-MOIVRE	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS
ECURY-SUR-COOLE	SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE
FAUX-VESIGNEUL	SOGNY-AUX-MOULINS
FRANCHEVILLE	TOGNY-AUX-BOEUFS
LE FRESNE	VESIGNEUL-SUR-MARNE
MAIRY-SUR-MARNE	VITRY-LA-VILLE
MARSON	

Communauté de communes de la Grande vallée de la Marne pour tout ou partie du territoire des 13 communes suivantes :

AMBONNAY	GERMAINE
AVENAY-VAL-D'OR	HAUTVILLERS
AY CHAMPAGNE	MUTIGNY
BOUZY	SAINT-IMOGES
CHAMPILLON	TOURS-SUR-MARNE
DIZY	VAL-DE-LIVRE (LOUVOIS + TAUXIÈRE+ LA NEUVILLE EN CHAILLOIS)
FONTAINE-SUR-AY	

Communauté de Communes du Perthois-Bocage et Der pour tout ou partie du territoire des 18 communes suivantes :

ARRIGNY	LARZICOURT
BRANDONVILLERS	LUXEMONT-ET-VILLOTTE
CLOYES-SUR-MARNE	MATIGNICOURT-GONCOURT
DROSNAY	MONCETZ-L'ABBAYE
ECOLLEMONT	NORROIS
ECRIENNES	ORCONTE
GIGNY-BUSSY	OUTINES
HEILTZ-LE-HUTIER	SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON
ISLE-SUR-MARNE	THIEBLEMONT-FAREMONT

Communauté d'Agglomération de Saint Dizier Der et Blaise pour tout ou partie du territoire des 9 communes suivantes :

AMBRIERES	SAINT-VRAIN
HAUTEVILLE	SAPIGNICOURT
MAURUPT-LE-MONTOIS	TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE
PERTHES	VOUILLERS
SAINT-EULIEN	

Communauté de Communes du Sud Marnais pour la commune de Fère Champenoise (SM Somme)

Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx pour tout ou partie du territoire des 14 communes suivantes :

BASSU	SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE
BASSUET	SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS
BUSSY-LE-REPOS	VITRY-EN-PERTHOIS
CHANGY	VANAULT-LE-CHATEL
LISSE-EN-CHAMPAGNE	VAUCLERC
MERLAUT	VAVRAY-LE-GRAND
SAINT-AMAND-SUR-FION	VAVRAY-LE-PETIT

Communauté de Communes des Paysages de la Champagne pour la commune de Saint Martin d'Ablois.

ARTICLE 4 Le syndicat exercera les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement);
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- la réalisation **des études** relatives à la prévention contre les inondations (au sens du 5° du L.211-7, I du Code de l'environnement) ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au sens du 8° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement).

Compétences facultatives :

En complément de la compétence obligatoire portant sur les études relatives à la prévention contre les inondations, le syndicat est compétent pour assurer **la maîtrise d'ouvrage de la prévention contre les inondations pour les membres qui optent pour cette compétence à la carte** revenant ainsi à lui transférer, sur leurs périmètres, l'intégralité de la compétence 5° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Son siège social sera situé au 26 Rue Joseph-Marie Jacquard 51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE .

ARTICLE 6 Les fonctions du comptable assignataire seront exercées par le Trésorier de Chalons en Champagne.

ARTICLE 7 :Les statuts du « Syndicat Mixte de la Marne Moyenne» sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le S3M dispose d'un budget principal

ARTICLE 9 : L'actif et le passif des 7 syndicats cités ci-dessus sont attribués au S3M.

ARTICLE 10 : Le résultat de fonctionnement, d'une part et le résultat d'investissement d'autre part, des 7 syndicats cités ci-dessus, constatés par chacun d'entre eux à la date d'entrée en vigueur de la fusion, sont repris par le S3M.

ARTICLE 11 : L'intégralité du personnel employé par les 7 syndicats qui fusionnent, est transféré au S3M.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 :Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et de la Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des deux Préfectures,et dont copie sera transmise, pour information à :
- Messieurs les présidents des 7 syndicats ;
- Messieurs les présidents des 10 EPCI membres du S3M;
- Mesdames et Monsieur les sous-préfètes d'Epernay, de Vitry le François et de Saint Dizier ;
- Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de Haute-Marne et de la Marne ;
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Marne et de la Marne.

La Préfète de Haute-Marne

Elodie DEGIOVANNI

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA MARNE MOYENNE

Table des matières

Préambule 3
Titre I – Constitution, dénomination, siège, durée et membres 4
Article 1. Constitution et nature du syndicat 4
Article 2. Dénomination 4
Article 3. Siège 4
Article 4. Durée 4
Article 5. Membres 4
Titre II. Missions du syndicat 5
Article 6. Compétences 5
Article 6.1. Compétences obligatoires 5
Article 6.2. Compétence à la carte 5
Article 7. Fonctionnement des compétences à la carte 5
Article 7.1. Principes 5
Article 7.2. Répartition des charges 5
Article 7.3. Transfert complémentaire de la compétence à la carte 6
Article 7.4. Restitution d'une compétence à la carte 6
Article 8. Autres modes de coopération 6
Titre III. Administration et fonctionnement 7
Article 9. Le comité syndical

7
Article 10 : Attributions du comité syndical
8
Article 11 : Le Bureau
8
Article 12 : Le Président
8
Article 13 : Commissions
9
TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES
10
Article 14 : Budget
10
Article 15 : Recettes
10
Article 16 : Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres
10
Article 17 : Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire
10
Article 18 : Répartition des charges inhérentes à la compétence à la carte relative à la maîtrise d'ouvrage en matière de prévention des inondations
11
Article 19 : Autres conditions financières
11
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES
12
Article 20 : Modifications des statuts
12
Article 21 : Adhésion d'un nouveau membre
12
Article 22 : Retrait d'un des membres
12
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES
13
Article 23 : Autres dispositions
13
Article 24 : Règlement Intérieur
13
Annexe 1 : Périmètre d'intervention du syndicat : les territoires
14

Annexe 2 : Périmètre d'intervention du syndicat : liste des masses d'eau 20
Annexe 3 : Liste des adhésions à la carte de compétence relative à la maîtrise d'ouvrage en matière de prévention des inondations 21

Préambule

Il convient de préciser que le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne est issu de la fusion des syndicats de rivières suivants :

- le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne,
- le Syndicat mixte des Tarnauds,
- le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Isson ,
- le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconté,
- le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne,
- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement hydraulique de la rivière Somme,
- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement des Vallées du Cubry, du Sourdon et autres cours d'eau annexes.

Aussi, le syndicat a pour vocation d'intervenir sur les zones blanches du bassin versant de la Marne Moyenne.

Titre I – Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Constitution et nature du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé par fusion et extension du périmètre un syndicat mixte fermé à la carte sur le périmètre du bassin versant de la Marne Moyenne.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom de Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M).

Article 3. Siège

Le siège du syndicat est fixé à CHALONS EN CHAMPAGNE au 26 Rue Joseph-Marie Jacquard

Article 4. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

Le S3M regroupe les membres suivants :

- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;
- Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der ;
- Communauté de communes Perthois-Bocage et Der ;
- Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;
- Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;
- Communauté de communes des Paysages de la Champagne ;
- Communauté de communes du Sud Marnais.

Ces communautés siègent pour le périmètre des communes du Bassin Versant de la Marne Moyenne. Ce qui signifie que seules les communes des membres du syndicat concernées par le Bassin Versant de la Marne Moyenne sont comprises dans le périmètre. Un tableau annexé à la présente identifie précisément les périmètres concernés (annexe 1 et 2).

Le syndicat mixte fermé peut regrouper d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Titre II. Missions du syndicat

Article 6. Compétences

Le S3M est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT qui exerce les compétences prévues dans ces présents statuts :

Article 6.1. Compétences obligatoires

Article 6.1.1. Compétence relative à l'aménagement du bassin

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement)

Article 6.1.2. Compétence relative à l'entretien et l'aménagement des cours d'eau

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (au sens du 2° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement).

Article 6.1.3 Compétence relatives aux études en matière de prévention contre les inondations

Le syndicat est compétent, en matière de prévention des inondations au sens du 5° du L.211-7, I du Code de l'environnement, pour réaliser des études relatives à la prévention contre les inondations.

Article 6.1.4 Compétence relatives à la protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent pour assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au sens du 8° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement).

Article 6.2. Compétence à la carte

En complément de la compétence obligatoire portant sur les études relatives à la prévention contre les inondations, le syndicat est compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la prévention contre les inondations pour les membres qui optent pour cette compétence à la carte revenant ainsi à lui transférer, sur leurs périmètres, l'intégralité de la compétence 5° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement.

Article 7. Fonctionnement des compétences à la carte

Article 7.1. Principes

Le S3M est un syndicat mixte à la carte. Ses membres peuvent adhérer en sus des compétences obligatoire à la compétence à la carte précitée.

Article 7.2. Répartition des charges

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent. Par conséquent, les charges relatives aux compétences obligatoires (6.1.1, 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.4) seront solidairement supportées par les membres du syndicat.

Toutes les charges non affectables qui constituent les dépenses d'administration générale seront réparties sur l'ensemble des cartes de compétence de manière identique.

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 2).

Article 7.3. Transfert complémentaire de la compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de l'application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 7.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8. Autres modes de coopération

Le S3M a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Titre III. Administration et fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

Article 9. Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système du pouvoir et non pas du suppléant.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit. Chaque délégué dispose ensuite d'un certain nombre de voix :

	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégués	Nombre de voix total
CA de Châlons-En-Champagne	4	4	16
CA Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne	4	3	12
CC de Vitry, Champagne et Der	4	2	8
CC de la Moivre À la Coole	4	2	8
CC de la Grande Vallée de la Marne	4	1	4
CC Perthois-Bocage et Der	3	1	3
CC Côtes de Champagne et Val de Saulx	3	1	3
CC du Sud Marnais	2	1	2
CA de Saint-Dizier Der et Blaise	2	1	2
CC des Paysages de la Champagne	2	1	2

La méthodologie permettant d'obtenir le nombre de délégués et de voix par membres est décrite dans l'annexe 4.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Article 10 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du S3M.
Il peut déléguer une partie de ses compétences collégialement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur du syndicat,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres ;
- Décider la création d'emplois,
- Propose de modifier les conditions de financement du syndicat ;
- Propose de modifier les statuts.

Article 11 : Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10.

Article 12 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur ou à la personne qui en fait office.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée, il représente le syndicat en justice.

Le Président est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 13 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Article 15 : Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Article 16 : Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir —compétence par compétence —est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir pour la compétence (CRC) = Total des charges affectées à la compétence – (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).

Article 17 : Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement par les membres sont réparties entre les membres.

Les modalités de répartition entre les membres tiendront compte des critères suivants :

$$80\ \% \ \frac{\text{P EPCI}}{\text{P S3M}} + 20\ \% \ \frac{\text{SEPCI}}{\text{S S3M}}$$

P EPCI : Ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du syndicat
P S3M : Population totale du bassin versant

S EPCI : Ensemble des surfaces communales de bassin versant sur le territoire de l'EPCI incluses dans le périmètre du syndicat
S S3M : surface totale du bassin versant

Pour les membres ayant leur territoire recouvert partiellement par plusieurs syndicats de rivières, la population de la commune concernée sera proratisée à la surface incluse dans le S3M.

Article 18 : Répartition des charges inhérentes à la compétence à la carte relative à la maitrise d'ouvrage en matière de prévention des inondations

Il est fait application du principe selon lequel les contributions de chaque membre devront prendre compte à la fois le lieu de l'implantation de l'ouvrage ou de la réalisation de l'action ainsi que l'intérêt desdits ouvrages et/ou actions pour les membres.

La répartition des dépenses liées à la compétence maitrise d'ouvrage en matière de prévention des inondations seront définies par délibération du comité syndical lors de l'élaboration du budget.

Article 19 : Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 20 : Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumis au respect de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Article 21 : Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumis au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 22 : Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Il conviendra d'appliquer l'article L.5211-19 du CGCT.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Article 24 : Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Annexe 1 : Périmètre d'intervention du syndicat : les territoires

- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;

9 communes	
AMBRIERES (SM Marne)**	SAINT-VRAIN
HAUTEVILLE (SM Marne)**	SAPIGNICOURT (SM Marne)**
MAURUPT-LE-MONTOIS	TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE
PERTHES	VOUILLERS
SAINT-EULIEN	

- Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der ;

24 communes	
ABLANCOURT (SM Marne Moyenne)	HUIRON
ARZILLIERES-NEUVILLE	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE (SM Marne Moyenne)
AULNAY-L'AITRE	LES RIVIERES-HENRUEL
BIGNICOURT-SUR-MARNE (SM Marne)	LOISY-SUR-MARNE (SM Marne Moyenne)
BLACY (SM Marne Moyenne)	MAISONS-EN-CHAMPAGNE
BLAISE-SOUS-ARZILLIERES (SM Marne)	MAROLLES
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	PRINGY (SM Marne Moyenne)
COURDEMANGES	SAINT-CHERON
COOLE	SONGY (SM Marne Moyenne)
COUVROT (SM Marne Moyenne)	SOULANGES (SM Marne Moyenne)
DROUILLY (SM Marne Moyenne)	VITRY-LE-FRANCOIS (SM Marne Moyenne)
FRIGNICOURT (SM Marne)	
GLANNES	

- Communauté de communes Perthois-Bocage et Der ;

18 communes	
AFRIGNY* (SM Marne) (SM Blaise) (SM Isson)	LUXEMONT-ET-VILLOTTE (SM Orconte)
BRANDONVILLERS (SM Isson)	MATIGNICOURT-GONCOURT (SM Orconte)
CLOYES-SUR-MARNE (SM Isson) (SM Marne)	MONCETZ-L'ABBAYE (SM Isson) (SM Marne) (SM Marne Moyenne)
DROSNAY (SM Isson)	NORROIS (SM Isson) (SM Marne)
ECOLLEMENT (SM Blaise)** (SM Marne)	ORCONTE (SM Orconte)
ECRIENNES (SM Orconte)	OUTINES (SM Isson) **
GIGNY-BUSSY (SM Isson)	SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON (SM Isson)
HEILTZ-LE-HUTIER (SM Orconte)	THIEBLEMONT-FAREMONT
ISLE-SUR-MARNE	
LARZICOURT* (SM Blaise) (SM Marne)	

- Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

14 communes	
BASSU	SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE
BASSUET	SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS
BUSSY-LE-REPOS	VITRY-EN-PERTHOIS (SM Marne Moyenne)
CHANGY (flon)	VANAULT-LE-CHATEL
LISSE-EN-CHAMPAGNE	VAUCLERC (BV Orconte)
MERLAUT	VAVRAY-LE-GRAND
SAINT-AMAND-SUR-FION	VAVRAY-LE-PETIT

- Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;

37 communes	
AIGNY (SM Marne Moyenne)	LES GRANDES-LOGES
AULNAY-SUR-MARNE (SM Marne Moyenne - SM des Tarnauds)	MATOUGUES (SM Marne Moyenne)
BUSSY-LETTREE	MONCETZ-LONGEVAS
CHALONS-EN-CHAMPAGNE (SM Marne Moyenne)	MONTERREUX
CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE (SM des Tarnauds)	RECY (SM Marne Moyenne)
CHENIERS	SAINT-GIBRIEN (SM Marne Moyenne)
CHURALLE (SM Marne Moyenne - SM des Tarnauds)	SAINT-MEMMIE
COMPERTRIX (SM Marne Moyenne)	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (SM Marne Moyenne)
CONDE-SUR-MARNE (SM Marne Moyenne - SM des Tarnauds)	SAINT-REMIE
COOLUS	SOMMESOUS
DOMMARTIN-LETTREE	SOUDE
L'ERNE (SM MARNE + VESLE)	VATRY
FAGNIERES (SM Marne Moyenne)	SARRY (SM Marne Moyenne)
HAUSSIMONT (SM de la Somme)	SOUDRON
ISSE	THIBIE
JALONS (SM Marne Moyenne - SM des Tarnauds)	VASSIMONT-ET-CHAPELAINE (SM de la Somme)
JUVIGNY	VILLERS-LE-CHATEAU
LA VEUVE	VRAUX (SM Marne Moyenne)
LENHARREE (SM de la Somme)	

- Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

25 communes	
BREUVERY-SUR-COOLE	MOIVRE
CERNON	NUISEMENT-SUR-COOLE
CHEPPES-LA-PRAIRIE (SM Marne Moyenne)	OMEY
CHEPY	POGNY
COUFETZ	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE
COUPEVILLE	SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE
DAMPIERRE-SUR-MOIVRE	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS (SM Marne Moyenne)
ECURY-SUR-COOLE (SM Marne Moyenne)	SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE
FAUX-VESIGNEUL	SOGNY-AUX-MOULINS (SM Marne Moyenne)
FRANCHEVILLE	TOGNY-AUX-BOEUFS (SM Marne Moyenne)
LE FRESNE	VESIGNEUL-SUR-MARNE
MAIRY-SUR-MARNE (SM Marne Moyenne)	VITRY-LA-VILLE (SM Marne Moyenne)
MARSON	

- Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;

13 communes	
AMBONNAY	GERMAINE
AVENAY-VAL-D'OR	HAUTVILLERS (SM Marne Moyenne)
AY CHAMPAGNE (SM Marne Moyenne) (Ay + Bisseuil + Mareuil)	MUTIGNY
BOUZY	SAINT-IMOGES
CHAMPILLON	TOURS-SUR-MARNE (SM Marne Moyenne) (SM des Tarnaudis)
DIZY (SM Marne Moyenne)	VAL-DE-LIVRE (Louvois + Tauxière+ La Neuville en chaillois)
FONTAINE-SUR-AY	

- Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;

39 communes	
ATHIS (SM des Tarnauds) (SM Marne Moyenne)	MARDEUIL (SM Marne Moyenne)
AVIZE	MONTHELON (SM Cubry)
BERGERES-LES-VERTUS	MORANGIS (SM Cubry)
BLANCS COTEAUX (Fusion de GIONGES, OGER, VERTUS, VOIPREUX)	MOSLINS (SM Cubry)
BRUGNY-VAUDANCOURT (SM Cubry)	MOUSSY (SM Cubry)
CHAINTRIX-BIERGES	OIRY (SM des Tarnauds) (SM Marne Moyenne)
CHAVOT-COURCOURT (SM Cubry)	PIERRE-MORAINS
CHOUILLY (SM des Tarnauds) (SM Marne Moyenne)	PIERRY (SM Cubry)
CLAMANGES (SM Somme)	PLIVOT (SM des Tarnauds) (SM Marne Moyenne)
CRAMANT	POCANCY
CUIS (SM Cubry)	ROUFFY
CUMIERES (SM Marne Moyenne)	SAINT-MARD-LES-ROUFFY
ECURY-LE-REPOS (SM Somme)	TRECON
EPERNAY (SM des Tarnauds) (SM Cubry) (SM Marne Moyenne)	VINAY (SM Cubry)
FLAVIGNY	VOUZY
GERMINON	VELYE
GRAUVES (SM Cubry)	VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY
LES ISTRES-ET-BURY	VILLESENEUX (SM Somme)
LE MESNIL-SUR-OGER	MAGENTA (SM Marne Moyenne)
MANCY (SM Cubry)	

- **Communauté de communes des Paysages de la Champagne :** SAINT-MARTIN-D'ABLOIS
- **Communauté de communes du Sud Marnais :** FERE-CHAMPENOISE (SM Somme)

Annexe 2 : Périmètre d'intervention du syndicat : liste des Masses d'Eau (ME)

NOM ME	Code ME
La Marne du confluent de la Blaise (exclu) au confluent de la Saulx (exclu)	FRHR113B
L'Orconté de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR118
La cersiere	FRHR118-F5417000
L'Isson de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR119
La Marne du confluent de la Saulx (exclu) au confluent de la Somme Soude (exclu)	FRHR130A
ruisseau le pisseleu	FRHR130A-F6086000
La Marne du confluent de la Somme Soude (exclu) au confluent de la Semoigne	FRHR130B
la gravelotte	FRHR130B-F6101000
ru du Trépail	FRHR130B-F6104000
ruisseau d'isse	FRHR130B-F6104200
les tarnauds	FRHR130B-F6125000
Le Cubry de sa source au confluent de la Marne	FRHR130C
ruisseau le darcy	FRHR130C-F6128000
Le Fion de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR131
La Moivre de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR132
La Coole de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR134
La Somme Soude de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR135
La Guenelle de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR133
la chéronne	FRHR133-F6051000
ruisseau du mont	FRHR135-F6091000
la soude	FRHR135-F6092000
ruisseau la berle	FRHR135-F6096000
La Livre de sa source au confluent de la Marne (exclu)	FRHR136
ruisseau la germaine	FRHR136-F6116000
moivre derivee	FRHR503-F60-4101

Annexe 3 : Liste des adhésions à la carte de compétence relative à la maitrise d'ouvrage en matière de prévention des inondations

- Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;
- Communauté de communes des Paysages de la Champagne ;
- Communauté de communes du Sud Marnais.

Annexe 4 : Méthodologie relative à la définition du nombre de délégués et de voix par membre

Afin de définir une gouvernance équilibrée, il convenait de répartir les délégués entre les membres sur la base de données objectives.

Ainsi, il convenait de joindre un nombre de délégués sur la base de deux critères qui étaient :

- La population ;
- La superficie du bassin.

Les strates utilisées sont les suivantes :

Strate de population (en nombre d'habitants)	Nombre de délégués	Strate de superficie (en nombre d'hectares)	Nombre de délégués
0-9 999	1	0-9 999	1
10 000- 19 999	2	10 000- 19 999	2
20 000- 29 999	3	20 000- 29 999	3
30 000- 39 000	4	30 000- 39 000	4
40 000 - 49 999	5	40 000 - 49 999	5
50 000- 59 999	6	50 000- 59 999	6
60 000- 69 999	7	60 000- 69 999 (écrêtement à partir de cette tranche	7
70 000 (écrêtement à partir de cette tranche	8		

Au résultat trouvé, il a été décidé que le nombre de délégués ne dépasserait pas 4 délégués par membres. Dès lors, les délégués peuvent se voir attribuer un nombre de voix différent afin d'assurer la juste représentation sur la base du calcul suivant :

- Nombre de sièges sur la base de la strate de la population + Nombres de sièges sur la base de la strate de la superficie = x ;
- Si x > à 4, il conviendra de définir le nombre de voix par délégués ;
- Ainsi x sera divisé par 4 = Y ;
- Le résultat sera arrondi à l'entier supérieur = nombre de voix par délégué pour faciliter les éventuels recours à des bulletins secrets. Il s'applique pour tous les types de scrutin.

Vu pour être annexé
à l'arrêté interdépartemental en date du 29 MAI 2019

La Préfète de Haute-Marne

Elodie DEGIOVANNI

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté interdépartemental approuvant la modification statutaire concernant le Syndicat mixte d'aménagement du Lac du Der-Chantecoq

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Marne ,

La préfète de la Haute-Marne,

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5721-2-1 ;
- l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 1973 portant constitution du Syndicat mixte d'aménagement touristique du Lac du Der ;
- l'arrêté interdépartemental portant constatation de l'extension du périmètre du syndicat mixte d'aménagement du Lac du Der-Chantecoq du 22 décembre 2017 ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Lacs de Champagne du 29 octobre 2018 ;
- la délibération du conseil syndical du 13 décembre 2018 approuvant l'adhésion au syndicat du Der de la communauté de communes des Lacs de Champagne en représentation -substitution des six communes auboises historiquement adhérentes au Syndicat du Der ;
- la délibération du conseil syndical du 14 février 2019 approuvant les modifications des statuts du syndicat, notamment ses articles 1, 5 9 et 10, pour prendre en compte les modifications de périmètre et de mode de désignation des représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ainsi que réaliser une mise à jour de certains termes et règles applicables en matière de personnel de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT QUE :

- les modifications de périmètre, le mode de désignation des représentants des EPCI et la répartition des dépenses doivent être intégrées dans les Statuts aux articles 1et 9 ;

- la nécessité de mise à jour des termes notamment aux articles 5 et 9 :

• « institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la seine » remplacé par « Seine Grands lacs » ;
• « conseil supérieur de la pêche » remplacé par « Agence française de la diversité » ;
• « communes et communautés de communes » remplacé par Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

- l'article 10, relatif au personnel, doit faire référence aux textes actuellement en vigueur pour la fonction Publique Territoriale ;

1 rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 26 10 10 Télécopie 03 26 26 11 43
www.marne.pref.gouv.fr

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Marne, et de la Haute-Marne

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Les modifications des statuts du Syndicat mixte d'aménagement touristique du Lac du Der sont approuvées. Leur version modifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, la Marne et de la Haute-Marne, ainsi que l'ensemble des présidents d'intercommunalités intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, la Marne et de la Haute-Marne.

Châlons-en-Champagne, le 12 JUIN 2019

Le préfet de l'Aube,

Thierry MOSIMANN

Le préfet de la Marne,

Denis CONSTANT

La préfète de la Haute-Marne,

Elodie DEGIOVANNI

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE
DU LAC DU DER-CHANTECOQ

STATUTS

CHAPITRE I - CREATION DU SYNDICAT

Article 1 : Constitution du syndicat

« En application du code général des collectivités territoriales, il est constitué un Syndicat Mixte d'Aménagement entre les participants ci-après :

Département de la. MARNE,

Département de la HAUTE-MARNE

Dans le département de la Marne : la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der et la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der,

Dans le département de la Haute-Marne : la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise

Dans le département de l'Aube : la Communauté de Communes des Lacs de Champagne en représentation-substitution pour les communes d'Arrembécourt, Bailly-le-Franc, Chavanges, Joncreuil, Lentilles, Villeret. »

Le Syndicat du Der peut, en outre, comprendre toute autre collectivité locale ou établissement public qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts. Le Comité Syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités, communes ou établissements publics de coopération intercommunale.

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq, dit le Syndicat du Der.

Toutes questions non précisées dans ces statuts relèvent des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Objet du syndicat

A — Le Syndicat du Der a pour objet, dans le périmètre des communes et communautés de communes adhérentes au syndicat du Der :

➔ Sur ses propriétés ou dans le cadre des concessions ou conventions qu'il a passées :
de promouvoir, d'autoriser la réalisation, d'assurer la maîtrise d'ouvrage et d'assurer la gestion d'aménagements ayant un lien direct avec son développement touristique. Ces aménagements comportent, notamment, la création de bases nautiques, de zones de loisirs, de plages artificielles, d'aires de stationnement, de campings et de caravanings, et tout aménagement visant à mettre en valeur l'environnement.

➔ Dans le cadre d'aménagements structurants avant un lien direct avec son développement touristique :

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10

de promouvoir ou d'autoriser la réalisation d'assurer la maîtrise d'ouvrage et d'assurer la gestion de ces aménagements. Ces aménagements comportent, notamment, la création de circuits ou de sentiers, la signalisation.

➔Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage ou d'étude technique :
à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent au Syndicat du Der et sur leur territoire, de promouvoir, d'assurer la maîtrise d'ouvrage et d'assurer la gestion des aménagements ayant un lien direct avec son développement touristique.
Ces études ou ces aménagement sont réalisés dans le cadre d'une convention préalablement signée entre le demandeur et, le syndicat, fixant le cadre des interventions techniques et financières. Cette convention doit être approuvée par le comité syndical.

➔D'assurer la promotion touristique globale du Lac du Der et des activités touristiques existantes sur le périmètre du syndicat du Der

B — Pour remplir sa mission et assurer la coordination nécessaire, le Syndicat du Der sera habilité à :

- Acquérir, vendre et échanger tout terrain ou bien immobilier nécessaire à la réalisation de ses objectifs,
- Créer ou réaliser des zones d'aménagement concerté (ZAC), conformément au code de l'urbanisme,
-Elaborer des schémas ou des chartes d'aménagement touristique ou de promotion,
- Créer des services administratifs, techniques ou financiers,
- Passer toutes conventions nécessaires à la réalisation des équipements ainsi qu'à leur utilisation,
- Définir et réunir les moyens de financement nécessaires à l'exécution des programmes qu'il élabore et fait mettre à exécution.

Article 3 : Durée du syndicat

Le Syndicat du Der est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège statutaire du Syndicat du Der est fixé à la Maison du Lac, Station Nautique de Giffaumont-Champaubert (51290). Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Constitution du Comité Syndical

Le Syndicat du Der est administré par un Comité Syndical composé de membres représentant les collectivités locales et territoriales, désignés par chacune des parties, dans les proportions fixées ci-dessous.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical suit celle de la collectivité représentée. En cas de vacance, il est, dans le délai d'un mois, procédé par l'organisme représenté à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours. Les délégués sont rééligibles.

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10

Le Comité Syndical peut appeler à participer aux réunions les représentants d'organismes ou les personnes privées dont le concours est susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission. En particulier, Seine Grands Lacs et l'Agence Française pour la Biodiversité doivent être consultés pour les questions relevant de leurs compétences respectives.

Le Comité Syndical tient, au moins chaque trimestre, une séance ordinaire. Il peut être convoqué en séance extraordinaire, suivant un ordre du jour précis, par son Président trois jours au moins avant la réunion. Le Président doit convoquer le Comité Syndical à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du Comité Syndical choisis comme suit :

- Le Président du Conseil Départemental de la Marne, ou son représentant choisi par lui parmi les conseillers départementaux de la Marne et 7 conseillers départementaux élus par l'assemblée départementale de la Marne,

- Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, ou son représentant choisi par lui parmi les conseillers départementaux de la Haute-Marne et 7 conseillers départementaux élus par l'assemblée départementale de la Haute-Marne,

- Le conseil communautaire de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la Marne adhérant au Syndicat du Der élit en son sein un nombre de représentants égal au nombre de communes qui le compose.

L'ensemble des représentants ainsi désignés se réunissent en Collège Électoral à l'initiative du Président du Syndicat du Der et procèdent à l'élection, en leur sein, de six délégués titulaires et six délégués suppléants pour la durée de leur mandat.
Cette élection se fera selon les modalités suivantes :
- chaque EPCI aura, à minima, un nombre de délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) au sein du Comité Syndical égal au pourcentage (arrondi à l'unité la plus proche) de la population qu'il représente au sein du Collège Electoral Marne.

- Un unique EPCI Haut-Marnais adhérant au Syndicat du Der, les six délégués titulaires et les six délégués suppléants seront directement choisis par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

- Dans le cadre de la représentation substitution, la Communauté de Communes des Lacs de Champagne élit en son sein un nombre de représentants égal au nombre de ses communes membres faisant partie du périmètre du Syndicat du Der.
Ces représentants devront être des élus des communes Auboises incluses dans le périmètre du Syndicat du Der.
L'ensemble des représentants ainsi désignés se réunit en Collège Electoral à l'initiative du Président du Syndicat du Der et procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la durée du mandat de ces représentants.

<u>Article 6</u> : Composition du bureau et présidence du comité

Le Comité Syndical élit au scrutin secret, parmi ses membres titulaires, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et de quatre membres.
En plus du Président du Syndicat du Der, le Bureau doit comprendre deux représentants du Conseil Départemental de la Marne et deux représentants du Conseil Départemental de la Haute-Marne.

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10

Le Président est choisi parmi les représentants des Conseils Départementaux de la Marne et de la Haute-Marne pour une durée coïncidant avec la période de renouvellement des Conseillers Départementaux. Il est choisi parmi les représentants du Conseil Départemental de la Marne et vice-versa. Cependant, le Comité Syndical peut renouveler une fois le mandat du Président sortant.

Le Comité Syndical donne quitus au Président sortant de sa gestion pendant la durée de son mandat, en présence du receveur, trésorier du Syndicat du Der.

Article 7 : Pouvoirs du Comité Syndical et du Bureau

Le Comité Syndical est chargé, conformément à l'article L 5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'administrer le Syndicat du Der et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission. Notamment, il vote le budget, décide des emprunts à contracter, fixe la liste des effectifs des personnels, délivre les concessions et baux.

Le Comité Syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une décision spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Article 8 : Fonctions du Président

Les pouvoirs du Président sont fixés par les articles L 5211-2 et L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et à celles du Bureau.
Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et par le Bureau.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel du Syndicat du Der, passe les marchés et les baux, présente les budgets et les comptes au Comité Syndical.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Répartition des dépenses

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat du Der. Les fonctions de receveur sont exercées par un receveur désigné par le préfet de la Marne après avis du trésorier payeur général de la Marne.

En cas d'excédent créditeur du compte budgétaire, le Comité Syndical décide de son affectation qui doit toutefois répondre à l'objet pour lequel le Syndicat du Der a été constitué.

Concernant les investissements d'infrastructures et les investissements de superstructures d'un montant inférieur ou égal à 152 450 M€ (TTC), et les équipements liés au fonctionnement général du Syndicat du Der, la répartition dépenses entre les membres est fixée comme suit :

- Conseil Départemental Marne :	48,75%
- Conseil Départemental Haute-Marne :	45%
- EPCI :	6,25%

sous déductions des recettes d'investissement d'autres origines : subventions de l'Etat et de la région, autres interventions et aides, prélèvements sur fonds libres du syndicat mixte d'aménagement, FCTVA reversé dans l'année, etc.

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10

Concernant les investissements de superstructures dépassant 152 450 M€ (TTC), le département d'implantation de la superstructure participera à hauteur d'un taux de 70 % de la part globale des deux départements, soit 65,625 % du montant restant à la charge des membres du Syndicat du Der . Le département territorialement extérieur à l'implantation de la superstructure participera à hauteur de 30 % de la part globale des deux départements, soit 28,125 % du montant restant à la charge des membres du Syndicat du Der.

La répartition des charges financières (frais financiers et remboursement du capital) est propre à chaque prêt souscrit et correspond à la clé de répartition des investissements entre les membres du Syndicat du Der au moment du financement de l'investissement concerné.

Les investissements relatifs aux étangs sont financés selon des modalités spécifiques. A défaut, les clés statutaires s'appliquent.

Les dépenses de fonctionnement, hors frais financiers et nettes des recettes propres, seront réparties à raison de 31,25 % à la charge de chacun des deux départements intéressés, 37,50 % à la charge de l'ensemble des EPCI.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Personnel

Le personnel relevant du Syndicat du Der est soumis aux règles du statut général des fonctionnaires, et notamment aux dispositions générales de son titre I : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi Le Pors), et à celles de son Titre III : Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par délibération du comité syndical, il sera procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, dans la même proportion que celle qui a été fixée pour leur participation au budget, à l'exception des acquisitions dont le financement aurait été assuré par d'autres collectivités.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental en date du 12 JUIN 2019

Le préfet de l'Aube,

Thierry MOSIMANN

Le préfet de la Marne,

Denis CONUS

La préfète de la Haute-Marne,

Élodie DEGIOVANNI

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10